

Section 3 - Congés de circonstance et exceptionnels

Ils sont octroyés à l'agent statutaire et contractuel.

1 – Congés de circonstance

Article 110 - Des congés de circonstance, sont accordés dans les limites fixées ci-après:

Pour le congé de circonstances, est assimilé(e):

(*) au **mariage**, l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale par deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui cohabitent en tant que couple

(**) au **conjoint** de l'agent, la personne de sexe différent ou de même sexe avec qui l'agent vit en couple au même domicile (cohabitation de fait)

(***) à l'**épouse** de l'agent, la personne de sexe différent ou de même sexe avec qui l'agent vit en couple au même domicile (cohabitation de fait)

Mariage

L'agent reçoit :

- pour son propre mariage: 4 jours ouvrables
- pour le mariage (*) de son enfant ou de l'enfant de son conjoint (**): 2 jours ouvrables
- pour le mariage (*) d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant de l'agent ou de son conjoint (**): 1 jour ouvrable

Congé de naissance ou congé de circonstances

Pour l'accouchement de son épouse (***), l'agent reçoit un congé de circonstances de :

- 15 jours ouvrables à partir du 01.01.2021
- 20 jours ouvrables à partir du 01.01.2023

Le congé doit être pris dans les quatre mois de l'accouchement.

Décès

Conjoints (**)(***)

L'agent reçoit **pour le décès de son conjoint** : 10 jours ouvrables, dont 3 jours ouvrables à prendre dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles et 7 jours ouvrables à choisir librement dans l'année qui suit le jour du décès. Il est possible de déroger aux deux périodes au cours desquelles ces jours de travail doivent être pris, à la demande de l'agent et avec l'accord du Collège.

Enfants

L'agent reçoit:

- Pour le **décès de son enfant naturel ou adoptif ou celui de son conjoint** : 10 jours ouvrables, dont 3 doivent être pris dans la période qui commence le jour du décès et se termine le jour des funérailles et 7 jours ouvrables à choisir librement dans l'année qui suit le jour du décès. Il est possible de déroger aux deux périodes au cours desquelles ces jours de travail doivent être pris, à la demande de l'agent et avec l'accord du Collège.
- pour le **décès de l'enfant que l'agent accueille (ou son conjoint)** en tant que famille d'accueil dans le cadre d'un **accueil familial de longue durée** au moment du décès ou dans le passé : 10 jours ouvrables, dont 3 jours ouvrables à prendre dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles et 7 jours ouvrables à choisir librement dans l'année qui suit le jour du décès. Il est possible de déroger aux deux périodes au cours desquelles ces jours de travail doivent être pris, à la demande de l'agent et avec l'accord du Collège.
- pour le **décès de l'enfant que l'agent accueille (ou son conjoint)** en tant que famille d'accueil dans le cadre d'un **placement familial de courte durée** au moment du décès : 1 jour ouvrable.

Parents

L'agent reçoit:

- pour le **décès de son père, de sa mère**, de son beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, de sa belle-fille, de son gendre ou de leur conjoint : 4 jours ouvrables dont 3 jours ouvrables à prendre dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles et 1 jour ouvrable à choisir librement dans l'année qui suit

le jour du décès. Il est possible de déroger aux deux périodes au cours desquelles ces jours de travail doivent être pris, à la demande de l'agent et avec l'accord du Collège.

- pour le **décès de son père d'accueil ou de sa mère d'accueil** dans le cadre d'un accueil familial de longue durée au moment du décès : 4 jours ouvrables, dont 3 à prendre dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles et 1 jour ouvrable à choisir librement dans l'année qui suit le jour du décès. Il est possible de déroger aux deux périodes au cours desquelles ces jours de travail doivent être pris, à la demande de l'agent et avec l'accord du Collège.
- pour le décès d'un **parent ou allié à quelque degré que ce soit** de l'agent ou de son conjoint (**), **habitant sous le même toit** : 2 jours ouvrables.
- pour le décès d'un **parent ou allié au deuxième ou troisième degré** de l'agent ou de son conjoint (**), n'habitant pas sous le même toit : 1 jour ouvrable.

Changement de résidence

Pour un changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, l'agent reçoit 2 jours ouvrables.

Pour un changement de résidence d'initiative, l'agent reçoit 1 jour ouvrable.

Ordination ou entrée au couvent

Pour une ordination ou une entrée au couvent (ou tout autre événement similaire d'un autre culte reconnu) de son enfant, de l'enfant de son conjoint (**), il reçoit 1 jour ouvrable.

Communion solennelle et fête de la jeunesse laïque

L'agent reçoit :

- pour une **communion solennelle** (ou tout autre événement similaire d'un autre culte reconnu) de son enfant ou de celui de son conjoint (**): 1 jour ouvrable.
- pour la participation de son enfant ou de celui de son conjoint (**) à la **fête de la jeunesse laïque**: 1 jour ouvrable. Il s'agit d'une initiative qui émane d'une association laïque. Celle-ci pourra également délivrer un certificat.

Témoin

Si l'agent est convoqué comme témoin devant une juridiction ou si une juridiction ordonne sa comparution personnelle, l'agent reçoit un congé de circonstances pour la durée nécessaire.

Président, assesseur, secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement

Un membre du personnel a droit à un congé de circonstances pour l'exercice de la fonction de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement pour la durée nécessaire avec un maximum de 2 jours ouvrables.

Ce congé ne peut être pris que dans les cas suivants :

- 1 jour de congé de circonstances le dimanche, jour des élections, pour le membre du personnel qui, selon son régime de travail, est tenu d'effectuer des prestations de service ce même jour.
- 1 jour de congé de circonstances le lundi qui suit les élections, lorsque le bureau a poursuivi ses activités après minuit (du dimanche au lundi).

Article 111 - Sauf mention contraire à l'article précédent, les congés de circonstances doivent être pris au moment de l'événement ou à une date très proche de celui-ci, dans un laps de temps de 10 jours ouvrables, à défaut de quoi ils sont perdus.

Les jours de congé sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque agent, étant entendu qu'un jour de congé correspond au nombre d'heures qui aurait dû être presté par l'agent le jour où il bénéficie du congé.

Ces congés peuvent être fractionnés, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Article 112 - Les congés de circonstance sont assimilés à une période d'activité de service.

[...]